



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202-2023-INTER08

SÉANCE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 21 SEPTEMBRE 2023, APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES POUR 2023

L'an deux mille vingt trois, le 14 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 7 décembre 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme DA SILVA Céline par Mme FAIDHERBE Carole

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231214-2645-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2023

Publication le : 15 décembre 2023

- M. CHARTIER Franck par Mme THOREAU Catherine
- M. COTTINET Thomas par M. LE ROUX Cédric

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 182-2015-JU07 du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la ville de Taverny portant adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Val-Paris,

Vu la délibération n° D/2021/102 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val-Paris, en date du 27 septembre 2021, relative à l'approbation du rapport CLECT 2021 n° 1,

Vu la délibération n° D_2023_114 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val-Paris, en date du 09 octobre 2023, portant approbation du rapport 2023 n° 1 de la CLECT,

Considérant que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité ; que ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que la commune de Taverny, depuis le 1^{er} janvier 2013, est membre de la communauté d'agglomération Le Parisis (devenue communauté d'agglomération Val Paris - CAVP - au 1^{er} janvier 2016), communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU/CET) ; que ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe ; que corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire ;

Considérant qu'afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation ; que cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des

compétences transférées par les communes au groupement ;

Considérant que cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission *ad hoc*, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que, dans sa séance du 21 septembre 2023, la CLECT de la CAVP a émis le rapport destiné à ajuster ou prendre en compte les transferts de compétences suivants : l'éclairage public, les zones d'activités économiques et les réseaux de chaleur ;

Considérant que la commune de Taverny est concernée par le transfert de compétence « réseaux de chaleur » ;

Considérant que, par délibération du 22 juin 2022, la CAVP a pris la compétence supplémentaire « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération », à compter du 1^{er} janvier 2023 ; que cette extension des compétences supplémentaires a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° A22-436 du 23 décembre 2022 ;

Considérant que le réseau de chaleur de Taverny a été transféré à la CAVP le 1^{er} juillet 2023 ; que l'évaluation des charges transférées est neutre pour ce réseau de chaleur ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen du réajustement de ces transferts de compétence examinés par la CLECT de la CAVP, l'attribution de compensation définitive de la commune, pour l'année 2023, s'établit à 5 701 070 €, le détail par commune se présentant ainsi qu'il suit :

	Attribution de compensation définitive 2023
Beauchamp	5 453 624 €
Bessancourt	625 171 €
Cormeilles-en-Parisis	2 184 261 €
Eaubonne	1 346 234 €
Ermont	1 893 053 €
Franconville	5 632 751 €
Frépillon	225 737 €
Herblay	6 225 539 €
La Frette-sur-Seine	26 920 €
Montigny-lès-Cormeilles	1 482 490 €
Pierrelaye	2 755 092 €
Plessis-Bouchard (Le)	941 524 €
Saint-Leu-la-Forêt	607 551 €
Sannois	3 344 354 €
Taverny	5 701 070 €
TOTAL	38 445 371 €

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le rapport établi, le 21 septembre 2023, par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération Val-Paris, pour l'évaluation des charges transférées 2023 au titre de l'éclairage public, des zones d'activités économiques et des réseaux de chaleur., est approuvé.

Article 2 :

Les attributions de compensation définitives versées aux communes membres du périmètre intercommunal par la communauté d'agglomération Val Paris pour l'exercice 2023, réparties telles que décrites dans le tableau supra, sont approuvées.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.



Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Florence PORTELLI